

28 février 2014

LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE PEUT EVOLUER MEME SANS AVENANT

Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 10 février, renforce les possibilités pour le maître d'œuvre de voir ses honoraires réévalués à la hausse dans le cadre de l'exécution d'un marché public.



Deux décisions assurément protectrices pour des intérêts financiers des maîtres d'œuvre viennent d'être prises par le Conseil d'Etat. Rappelons que la rémunération des marchés publics de maîtrise d'œuvre obéit à un régime bien particulier, dont les grandes lignes sont déterminées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993. Selon son article 29, cette rémunération est fixée, notamment, en fonction du coût prévisionnel des travaux. Celui-ci sera basé :

- soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre ;
- soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif – ce qui sera le cas dans les opérations de construction neuve d'un bâtiment ;
- soit, dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché, sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage.

Acceptation implicite de l'estimation du maître d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre est donc le plus souvent conclu à prix provisoires et le forfait définitif de rémunération ne sera connu qu'après réalisation des études. Un avenant viendra acter le coût prévisionnel de travaux à ce stade, de même que la modification du forfait de rémunération en découlant. Sur ce point, le Conseil d'Etat vient toutefois de confirmer que même en l'absence d'avenant, l'acceptation implicite de l'estimation du maître d'œuvre doit conduire à la réévaluation de ses honoraires sur les bases contractuelles arrêtées ([CE, 10 février 2014, « Communauté d'agglomération de Tours », n° 367821](#) (1)).

Au cas d'espèce, il a été jugé que même en l'absence d'avenant, le maître d'ouvrage avait, avant le lancement de la consultation des entreprises, entériné le coût prévisionnel de l'avant-projet définitif des travaux évalué par le maître d'œuvre et qui a servi de base à cette consultation, et que cela devait être considéré comme suffisant.

Il peut toutefois être précisé que le contrat stipulait expressément qu'un forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre était fixé en fonction du coût prévisionnel provisoire des travaux dans l'attente de la fixation du coût prévisionnel définitif, et que les parties avaient décidé de retenir comme élément de calcul du montant du forfait définitif de rémunération le coût prévisionnel des travaux évalué dans l'avant-projet définitif.

Prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre « utiles »

Si la rémunération du maître d'œuvre présente un caractère provisoire, l'aspect forfaitaire doit en limiter les possibilités d'évolutions. C'est ainsi que l'article 30 du décret précité prévoit que cette rémunération est en principe modifiée uniquement « en cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage ». Sur ce point, le Conseil d'Etat vient de juger que, dans une telle hypothèse, « le droit du maître d'œuvre à l'augmentation de sa rémunération est uniquement subordonné à l'existence de prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître d'ouvrage ». Et que l'absence d'avenant, voire de toute décision contractuelle par laquelle le maître d'ouvrage donnerait son accord sur un nouveau montant de rémunération du maître d'œuvre, ne saurait empêcher ce dernier de prétendre à une augmentation de sa rémunération contractuelle à raison des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre réalisées en conséquence d'une modification du programme de travaux ([CE, 10 février 2014, « Société Arc Ame », n° 365828](#)).

Si cette décision est sans conteste protectrice du maître d'œuvre, il est assez logique que ce dernier puisse prétendre au paiement des prestations réalisées. En revanche, cela signifie que le maître d'œuvre n'a pas à craindre de subir les conséquences d'une éventuelle légèreté dans le suivi de son marché là où un partage de responsabilité aurait pu être éventuellement envisagé.

Olivier Metzger, avocat à la Cour, SCP Seban & Associés

(1) Confirmant l'arrêt [CAA Nantes, 21 février 2013, « SARL Robert Mander », n°11NT01113](#).